

notre identité au sein de cette entente. Il est proposé d'enlever « Pyrénées Orientales » sur le NOM du SYDEEL66 et de remplacer par « Pays Catalan », le logo sera modifié dans ce sens, le nom usuel restera SYDEEL66.

La délibération du Comité Syndical en date du 14 Février 2017 a été transmise à la Commune et il appartient au Conseil Municipal de se prononcer, dans un délai de trois mois sur cette modification conformément aux dispositions de l'article L 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales. Si aucune délibération n'intervient dans les 3 mois, la décision est réputée favorable. Si les conditions de majorité sont réunies, la modification des statuts sera entérinée par un arrêté préfectoral.

L'extrait de délibération du SYDEEL66 précisant les changements ainsi qu'un exemplaire des statuts ont été remis à chacun des Conseillers municipaux. Lecture étant faite, Mme le Maire demande au Conseil de délibérer,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité

APPROUVE dans toutes ses dispositions les nouveaux statuts du Syndicat Départemental d'Energies et d'Electricité des Pyrénées Orientales (SYDEEL66).

MANDATE Mme le Maire pour adresser la délibération aux services préfectoraux à laquelle seront annexés les statuts adoptés et l'autorise à signer tous documents utiles à cette affaire.

DIT qu'un exemplaire de la délibération exécutoire sera transmis à M. le Président du SYDEEL66

10- INDEMNITES DE MAIRE ET DES ADJOINTS

Madame le Maire indique qu'il y a eu un décret du 26 janvier 2017 qui modifie celui du 23 décembre 1982 et qu'il y a lieu d'en prendre acte.

Il s'agit de prendre pour référence l'indice brut terminal comme référence de calcul.

Ainsi le taux pour le maire représente 31% et celui des adjoints : 8.25% puisque le taux est réajusté.

Cela ne modifie pas le montant de l'indemnité.

Voté à l'unanimité

<i>INDEMNITES DE MAIRE ET DES ADJOINTS</i>

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret 2016-670 du 25 mai 2016

Vu le décret 2017-85 du 26 janvier 2017 portant modification du décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982,

CONSIDERANT que le code susvisé fixe des taux maximums et qu'il y a donc lieu de déterminer le taux des indemnités allouées au maire et aux adjoints,

CONSIDERANT qu'il appartient au conseil municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées au Maire et aux adjoints,

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal décide de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de maire et d'adjoints aux taux suivants

Taux en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique conformément au barème fixé par les articles L.2123-23, L.2511-35 du code général des collectivités territoriales

Maire : 31 %
Premier et deuxième adjoints : 8.25 %

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

11- CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU DOMAINE PUBLIC POUR L'ECO TEXTILE

Il s'agit d'une convention de principe mais qui ne donne pas lieu à une redevance pour la commune car il s'agit d'intérêt général.

Madame le Maire rappelle qu'elle est placée sur le parking de la salle des fêtes.

Voté à l'unanimité

<i>CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC NON CONSTITUTIVE DE DROIT REEL</i>

Madame le Maire donne lecture de la convention d'occupation temporaire du domaine public non constitutive de droit entre la commune et la société ECOTEXTILE S.A.S

La convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la collectivité autorise le prestataire à implanter sur le domaine public des conteneurs destinés à la récupération des textiles.

Conformément aux articles L2125-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personne Publiques, la présente autorisation peut être consentie moyennant une redevance annuelle à la charge du prestataire.

Cependant, compte tenu de l'intérêt général qui est attaché à l'activité du prestataire, ladite mise à disposition du domaine public est forfaitisée à un montant de un euro pour l'ensemble du parc de conteneurs implantés sur la commune.

Compte tenu des éléments qui précèdent, le conseil municipal, à l'unanimité décide :

- D'autoriser l'occupation du domaine public en vue d'implanter des conteneurs destinés à la récupération des textiles.*
- De fixer la durée totale de cette occupation jusqu'au 30/06/2019*
- De fixer le montant de la redevance à la somme forfaitaire de 1 euro,*

12- LOCATION DE L'APPARTEMENTAL COMMUNAL : 1^{er} étage MAIRIE

Il s'agit d'un nouveau bail pour un nouveau locataire.

Ce bail prend effet à compter du 1^{er} juin 2017 la location s'élève à 400€ plus l'eau et l'électricité.

Le nouveau locataire s'appelle ETEVE François et est agent territorial au prieuré de Marcevol.

Voté à l'unanimité

BAIL DE LOCATION APPARTEMENT MAIRIE

Madame le Maire expose au conseil municipal que la locataire de l'appartement de la mairie sis 2 rue des écoles quitte l'appartement et a donné son préavis au 31 mai 2017. Madame le Maire présente le nouveau projet de bail de location à intervenir entre la commune et le nouveau locataire Monsieur ETEVE François.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité décide de :

*LOUER l'appartement de la mairie sis au 2 rue des écoles
APPROUVE le projet de bail présenté par Madame le Maire
DIT que le bail est consenti pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} juin 2017,
FIXE le loyer mensuel à la somme de 400.00 Euros. Ce loyer sera révisé au terme de chaque année du bail selon l'indice de variation publié par l'INSEE.
FIXE la caution à 400.00 Euros
DONNE DELEGATION à Madame le Maire pour la conclusion de cette affaire et la signature du bail de location.*

13- INSTALLATION D'UN ALGECO PUBLICITAIRE

Il s'agit d'acter l'utilisation du domaine public en vue de l'emplacement d'un algéco publicitaire dans le cadre de la promotion de la vente des terrains du futur lotissement sur le stage intercommunal.

Cet emplacement de 2.50 m réservé en l'endroit du parking de la salle des fêtes appartient au domaine public et doit faire l'objet d'une redevance obligatoire ; il a été convenu en accord avec le promoteur qu'elle sera de 50€ TTC mensuels.

Voté à l'unanimité

REDEVANCE DOMAINE PUBLIC BULLE DE VENTE

Madame le Maire expose aux membres du conseil municipal que Monsieur MOLINS a sollicité la commune pour une occupation du domaine public pour l'implantation d'une bulle de vente sur le parking de la salle des fêtes afin d'effectuer la publicité pour le nouveau lotissement.

En application de l'article R 2122-4 du code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son alinéa 3, lequel renvoie à l'article R 2241-1 du code général des collectivités territoriales, seul le Maire est compétent pour délivrer les autorisations d'occupation et d'utilisation du domaine public communal.

Par ailleurs, la jurisprudence du Conseil d'Etat a récemment rappelé, dans un arrêt du 18 décembre 2015, qu'il appartenait au conseil municipal de délibérer sur les conditions générales d'administration et de gestion du domaine public communal, le Maire étant seul compétent pour délivrer les autorisations, ainsi que pour les retirer ou les abroger.

La procédure de publicité et de mise en concurrence, fixée par la nouvelle ordonnance du 19 avril 2017, n'entrera en vigueur qu'à compter du 1^{er} juillet 2017.

Madame le Maire propose au conseil municipal de fixer le montant de la redevance qui serait due par Monsieur MOLINS.

Le Maire propose compte tenu du montant qui est pratiqué sur les communes environnantes et des avantages de toutes natures procurés au preneur, de fixer le montant de la redevance mensuelle à la somme de 50 € TTC.

Il propose au conseil municipal de fixer la mise à disposition à une durée équivalente à celle de la vente de la totalité des parcelles du futur lotissement.

Compte tenu des éléments qui précèdent, le conseil municipal, à l'unanimité décide :

- D'autoriser l'occupation du domaine public en vue de l'implantation d'une bulle de vente sur le parking de la salle des fêtes.*
- De fixer la durée de cette occupation pour la durée de la vente totale des parcelles,*
- De fixer le montant de la redevance à la somme de 50 € TTC mensuels.*

14- AFFILIATION de l'EPA « Barcarès Events » AU CENTRE DE EGSTION 66

Cet organisme demande à se rattacher au centre de gestion 66 afin que ce dernier gère ses personnels au même titre que les personnels territoriaux.

Il est demandé aux communes adhérentes au CDG 66 de se prononcer sur l'accord ou non à entrée de cet établissement public local à caractère administratif.

Pas d'incidence financière.

Voté à l'unanimité

<i>AFFILIATION DE L'E.P.A. « BARCARÈS EVENTS » AU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DES PO.</i>

Madame le Maire donne lecture du courrier adressé par le centre de gestion concernant la demande d'affiliation de l'Etablissement Public Local à caractère administratif « Barcarès Events » au Centre de Gestion de la Fonction Territoriale des PO.

Conformément au décret n° 85-643 modifié du 26 juin 1985 la commune est informée de cette démarche et peut faire valoir dans un délai de deux mois à ses droits à opposition dans les conditions indiquées au 4^{ème} alinéa de l'article 15 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité

DONNE UN AVIS FAVORABLE à l'affiliation de l'Etablissement Public Local à caractère administratif « BARCARÈS Events » au Centre de Gestion de la Fonction Territoriale des PO.

15- AVENANT CONVENTION AGENCE POSTALE

Mme le Maire explique que la poste souhaite mettre en place une tablette numérique et souhaite effectuer la vente de produits et de services concernant la téléphonie mobile et autres...

Une convention doit être signée.

Elle rappelle que la poste finance pour une durée de 19 ans le poste de l'agent postal communal et que la banque postale a versé une subvention qui a permis de rénover le bâtiment communal qui abrite la poste ainsi que la médiathèque et le point info tourisme.

Voté à l'unanimité

AVENANT A LA CONVENTION RELATIVE A L'ORGANISATION D'UNE AGENCE POSTALE COMMUNALE

Madame le Maire donne lecture de l'avenant à la convention relative à l'organisation d'une agence postale conclue le 24/07/2014.

Cette avenant concerne la modification de l'article 2 « services de la poste par l'agence postale », modification de l'article 4 « Fonctionnement de l'agence postale communale » modification de l'article 7 « responsabilités » modification de l'annexe « conditions particulières relatives à l'organisation d'une agence postale communale ».
Toutes les autres clauses de la convention APC demeurent inchangées et restent applicables.

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

APPROUVE l'avenant à la convention du 24/07/2014 relative à l'organisation d'une agence postale communale,

DONNE DELEGATION à Madame le Maire pour la signature de l'avenant.

16- CONVENTION POUR LA MISE A DISPOSITION D'UN AGENT CHARGE DE LA FONCTION PUBLIQUE D'INSPECTION (ACFI)

La commune doit mettre en place le « Document Unique » qui est imposé réglementairement depuis 2001.

En effet il s'agit de prévoir les risques encourus par les personnels dans leur environnement professionnel.

Le but est d'évaluer les risques et d'avoir une démarche de prévention.

Ce travail est très lourd et de nombreuses communes l'ont anticipé déjà depuis plusieurs années en arrière.

Pour mener à bien cette mission il est souhaitable d'obtenir l'aide d'un agent du centre de gestion qui nous guidera dans cette tâche.

Il s'agit de contrôler les équipements de travail, de voir les conditions d'hygiène, de sécurité et d'exécution du travail.

Le coût de cette assistance supplémentaire auprès du CDG est de 0.05% de la masse salariale versée.

Ce % s'ajoute au 0.05% déjà versés au centre de gestion et budgétisés, pour son assistance et ses conseils donnés tout au long de l'année soit 0.10% au total.

Objet : Convention de mise à disposition d'un agent chargé de la fonction d'inspection (ACFI) entre le Centre de Gestion des Pyrénées-Orientales et la commune de Marquixanes

Madame le Maire informe l'assemblée délibérante que le Centre de Gestion des Pyrénées-Orientales met à disposition des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui en font la demande, dans les conditions exposées ci-dessous, un Agent Chargé de la Fonction d'Inspection (ACFI).

Cette fonction consiste à :

- *Contrôler les équipements et installations de travail,*
- *Proposer toutes mesures pour améliorer l'Hygiène, la Sécurité, la Prévention et les Conditions de Travail,*
- *En cas d'urgence, proposer des mesures correctives immédiates,*
- *Intervention dans le cadre de l'exercice du droit de retrait,*
- *Présence avec voix consultative au CT/CHSCT*

Pour mener à bien cette mission, la commune de Marquixanes signera une convention de mise à disposition d'un Agent Chargé de la fonction d'Inspection (ACFI) avec le Centre de Gestion des Pyrénées-Orientales, conformément à l'article 25 de la loi du 26 janvier 1984.

La mise en place de cette convention est prévue pour 1 an à compter du 1^{er} juin 2017 et sera renouvelable par tacite reconduction.

En contrepartie de ces prestations, la commune de Marquixanes versera au Centre de Gestion des Pyrénées-Orientales une cotisation dont le taux est fixé à 0.10% de la masse salariale totale des agents de la collectivité.

Annule la convention « Missions recherche et conseil » du 30 avril 2001

En conséquence, le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

- *Approuve les termes de la convention de mise à disposition d'un Agent Chargé de la Fonction d'Inspection (ACFI) entre le Centre de Gestion des Pyrénées-Orientales et la commune de Marquixanes.*
- *Autorise Madame le Maire à signer toutes les pièces utiles en la matière.*
- *Dit que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.*
- *Annule la convention « Missions recherche et conseil » du 30 avril 2001*

Question diverse :

L'ordre du jour étant achevé la séance est levée à 21 heures 15

Le Maire,
Anne-Marie CANAL

Secrétaire de séance,
MIR Jean François

AUBERT Sophie

AMOROS Martine

BONIKOWSKI Dolorès

TAHIRI Naziha,

VASSEUR Jacques

VANELLE Jacques.

LEROUX Denis

ABSENTS : BATLLE Dominique, CHANDEYSSON Claudia, FABRE Christophe,
RUISSEAUX Matthieu, MILHE Virginie,

PROCURATIONS : Néant